



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

Art. 1 But	3
Art. 2 Cartes de joueurs	3
2.1. Préambule.....	3
2.1.1. Contrats de clubs partenaires / cartes de joueurs de clubs partenaires.....	3
2.1.2. Équipes combinées.....	3
2.2. Autorisation de participer aux championnats.....	3
2.2.1. Championnats des niveaux BAMBINI et PICCOLO.....	3
2.2.2. Championnat du niveau MOSKITO.....	3
2.2.3. Championnats à partir du niveau Moskito pour toutes les catégories Espoirs et Actives.....	3
2.3. Conditions " Cadre "d'application du système " 2 cartes de joueur ".....	4
2.3.1 Enregistrements pour les ACTIFS.....	4
2.3.1.1.....	4
2.3.1.2 Liges Voisines.....	4
2.3.1.3.....	5
2.3.1.4.....	5
2.3.2 Enregistrement de joueur pour les joueurs espoirs.....	5
2.3.3 Liste des joueurs titulaires.....	5
2.3.4 Mouvements espoirs regroupés.....	5
2.3.5 Restriction de la validité de l'enregistrement B lors de changements de clubs.....	5
2.3.6 Délais.....	6
2.3.7 Demande.....	6
Art. 3 Dispositions concernant le jeu	6
3.1. Dispositions concernant le jeu pour toutes les Ligues espoirs.....	6
3.1.2 Validation du gardien remplaçant.....	6
3.2 Restrictions et définitions.....	6
3.2.1 Restrictions concernant l'alignement par équipe en fonction de l'âge du joueur.....	6
3.2.2 Calcul de l'âge du joueur.....	7
3.3 Limitation de la durée d'alignement du joueur.....	7
3.3.1 Joueurs en âge espoirs et joueurs moins de 23 ans.....	7
3.3.2 Joueurs actifs.....	9
3.3.3 Joueurs de nationalité étrangère.....	10
3.3.4. Joueurs en âge espoir au sein des catégories espoirs.....	10
Art. 4 Taxes	10
4.1 Définition " Joueur actif / joueur espoir " par rapport à l'âge.....	11



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

4.2 Facturation ultérieure lors d'un alignement dans une ligue supérieure.....	11
Art. 5 Dispositions finales.....	11
5.1. Différences dans le texte.....	11
5.2 Adaptation des règlements valables jusqu'à ce jour.....	11
5.2.1 Incohérence de contenus.....	11
5.2.2 Structure formelle des règlements.....	11
5.3 Entrée en vigueur.....	12



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

Art. 1 But

1. Le présent règlement définit les possibilités d'obtention d'autorisations de jouer pour des joueurs ceci indépendamment de leur club d'appartenance et de leur nationalité, à des fins de participation active aux championnats.
2. Le présent règlement remplace l'ancien règlement des clubs partenaires et toutes les dispositions en rapport avec les équipes combinées, qui sont ainsi abrogés.

Art. 2 Cartes de joueurs

2.1. Préambule

2.1.1. Contrats de clubs partenaires / cartes de joueurs de clubs partenaires

Les contrats de clubs partenaires et les cartes de joueurs de clubs partenaires deviennent caducs. Il est toutefois recommandé aux clubs de fixer par écrit d'un commun accord, au moyen de conventions, le mode de collaboration avec d'autres clubs.

2.1.2. Équipes combinées

Les possibilités / accords en vue de la constitution d'équipes combinées sont caducs à partir du niveau Moskito ; ils sont remplacés par le présent règlement.

2.2. Autorisation de participer aux championnats

2.2.1. Championnats des niveaux BAMBINI et PICCOLO

Ces championnats se dérouleront comme jusqu'ici en ce qui concerne l'autorisation d'y participer.

2.2.2. Championnat du niveau MOSKITO

1. Aucune qualification de prestation ne doit avoir lieu au moyen de classements jusqu'au niveau MOSKITO. La promotion et la relégation dans les classes de performance sont supprimées.
2. Les équipes sont annoncées par les responsables techniques des clubs pour le championnat suivant dans les catégories de performances existantes Moskito Top - Moskito B ; la répartition des groupes est effectuée sur la base de la force attendue des équipes, lors d'une séance commune concernant le calendrier.

2.2.3. Championnats à partir du niveau Moskito pour toutes les catégories Espoirs et Actives

1. Le système des " 2 cartes de joueurs " s'applique à partir du niveau Moskito :
Chaque joueur a droit à un enregistrement A par saison ; elle est acquise par le club d'appartenance du joueur. Si un joueur change de club d'appartenance en cours de saison (changement de club conformément aux prescriptions et règlements en vigueur à ce sujet), il a droit à un nouvel enregistrement A qui lui permet de jouer dans son nouveau club d'appartenance.
2. Chaque joueur a droit à un enregistrement B par saison ; cet enregistrement lui permet de jouer pour un deuxième club, autre que son club d'appartenance. Si un joueur change de club d'appartenance en cours de saison (changement de club conformément aux prescriptions et règlements en vigueur à ce sujet), il n'a pas droit à un nouvel enregistrement B. L'enregistrement B acquis avant ou pendant une saison reste valable pour toute la saison et ne peut être ni modifié ni remplacé.



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

2.3. Conditions " Cadre "d'application du système " 2 cartes de joueur "

Le système des " 2 enregistrements" s'applique à partir du niveau Moskito jusqu'au niveau ACTIFS, sans limite d'âge.

2.3.1 Enregistrements pour les ACTIFS

2.3.1.1

L'enregistrement A et l'enregistrement B ne peuvent pas être établis pour des équipes / des clubs de la même Ligue.

Exemple de situation interdite:

Enregistrement A pour un club de LN A / enregistrement B pour un club de LN A

Situation autorisée:

Enregistrement A pour un club de LN A / enregistrement B pour un club de LN B

2.3.1.2 Ligues Voisines

Chez les joueurs espoirs (voir définition à l'article 4.1.), la licence B ne doit pas impérativement être délivrée pour une classe de jeu voisine. A l'intérieure de la 3ème et 4ème ligue ainsi que généralement chez les joueurs, qui ont 23 ans et plus, la licence B doit impérativement être délivrée dans une classe de jeu voisine. Chez les joueurs et gardiens U23 (qui ont 21 et 22 ans), la licence B peut être délivré au maximum 2 classes de jeu plus hautes ou plus basse à l'intérieur des classes de jeu NL (National League), SL (Swiss League), Swiss Regio League SRL (MySports League), 1ère et 2ème ligue (c'est à dire sans 3ème et 4ème ligue).

Possibilités d'alignement pour les joueurs et gardiens U23 (âgés de 21 et 22 ans; énumération exhaustive):

NL (ancienne NLA): Licences B possibles avec les clubs de SL et SRL (MySports League)

SL (ancienne NLB): Licences B possibles avec les clubs de NL, SRL (MSL) et 1ère ligue

SRL: Licences B possibles avec les clubs de NL, SL, 1ère et 2ème ligue

1ère ligue: Licences B possibles avec les clubs de SL, SRL (MSL) et 2ème ligue

2ème ligue: Licences B possibles avec les clubs de SRL (MSL), 1ère ligue et 3ème ligue

3ème ligue: Licences B possibles avec les clubs de 2ème et 4ème ligue

4ème ligue: Licences B possibles avec les clubs de 3ème ligue

Chez les dames, l'enregistrement B peut également être validée deux classes de jeu plus hautes en SWHL pour une joueuse.

Exemple:

Enregistrement A ligue active féminine SWHL C / Enregistrement B ligue active féminine SWHL A (ou SWHL B)

L'ordre chronologique des ligues actives en rapport avec la ligue voisine inférieure ou supérieure est le suivant:

Catégorie masculines:

Catégories féminines:



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

National League	SWHL A
Swiss League	SWHL B
Swiss Regio League (MySports League)	SWHL C
1ère ligue	
2ème ligue	
3ème ligue	
4ème ligue	

2.3.1.3

On peut également demander un enregistrement B avec des 2ème et 3ème équipes d'un autre club. Les joueurs en question ne peuvent toutefois pas jouer au même niveau avec leur enregistrement A et B et perdent l'autorisation de jouer avec l'enregistrement B, s'ils effectuent 3 rencontres avec une équipe du club A, qui n'évolue pas dans une ligue voisine

2.3.1.4

Les enregistrements de joueurs A et B peuvent également se faire au sein du même club, si celui-ci dispose de deux équipes actives.

2.3.2 Enregistrement de joueur pour les joueurs espoirs

Le principe de qualification selon annexe 1, article 12 est déterminant. Cela signifie, qu'un joueur espoir ne peut pas évoluer dans des classes de jeu différentes à l'intérieur de la même catégorie d'âge avec ses deux enregistrements de joueurs (à l'exception du joueur avec l'année de naissance la plus jeune de chaque catégorie d'âge).

Pas autorisé:

Joueur joue avec son enregistrement de joueur A chez les Mini Top du CP Berne et avec son enregistrement B chez les Mini Top du SC Langenthal.

De plus, un joueur ne peut pas être aligné avec son enregistrement de joueur B par une équipe, qui évolue au même niveau que l'équipe, avec laquelle il est aligné avec son enregistrement de joueur A (voir également annexe 1, article 13).

Pour des joueurs en âge espoir, qui sont alignés en ligue active, le point suivant fait foi:

Il peut être aligné auprès des équipes des deux clubs dans une ligue active quelconque mais pas dans deux équipes actives de la même ligue.

(Autorisé: Un junior-élite d'un club de la NLA est aligné dans l'équipe active de 1ère ligue).

2.3.3 Liste des joueurs titulaires

Celle-ci est supprimée.

2.3.4 Mouvements espoirs regroupés

Le mouvement espoirs ne peut pas maintenir inchangé le nom d'un regroupement (p.ex. Dragon). Le nom du regroupement doit pouvoir être attribué à un club qui en assume la responsabilité comme mouvement espoirs (p.ex. Dragon / Wiki). Les classements de l'équipe et les qualifications sont attribués au club désigné comme responsable. Les joueurs qui jouent dans un regroupement (p.ex. Dragon) avec un enregistrement de joueur d'un autre club doivent disposer d'un enregistrement de joueur B pour être autorisés à jouer.

2.3.5 Restriction de la validité de l'enregistrement B lors de changements de clubs



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

Si un joueur change de club en cours de saison, un nouvel enregistrement A est établi à son nom. Si son nouveau club dispose de la même catégorie de jeu / la même ligue que le club de son enregistrement de joueur B, l'autorisation de jouer pour cette catégorie de jeu / pour cette ligue est suspendue pour l'enregistrement de joueur B après le changement de club.

Exemple: Joueur dispose d'un enregistrement de joueur A chez Martigny (LNB, juniors-élites B) et d'un enregistrement de joueur B chez Lausanne (LNB, juniors-élites A). Il peut jouer en juniors-élites B chez Martigny, jusqu'à ce qu'il ait effectué trois rencontres en juniors-élites A chez Lausanne. Il ne peut toutefois que jouer en LNB avec Martigny. Il change de club et rejoint Genève-Servette (LNA, juniors-élites A) et reçoit un nouvel enregistrement de joueur A. Il peut jouer en juniors-élites A chez Genève-Servette (la catégorie juniors-élites A est suspendue chez Lausanne) mais nouveau, il peut jouer en Ligue Nationale B avec Lausanne.

2.3.6 Délais

L'enregistrement de joueur A est demandé conformément au règlement pour les cartes de joueur et les indemnités de formation.

L'enregistrement de joueur B peut être délivré au plus tard jusqu'au 31.1. d'une saison avec l'accord du club A. Si ce dernier jour coïncide avec un samedi ou un jour férié, le délai expire, sauf indication contraire, le premier jour ouvrable suivant. Un enregistrement de joueur B peut être annulé jusqu'au 15 septembre, pour autant qu'il n'ait pas déjà été utilisé. Le joueur obtient ainsi la possibilité de demander un nouvel enregistrement de joueur B contrairement à l'article 2.2.3. (seulement un enregistrement de joueur B par saison)

2.3.7 Demande

La procédure de demande à l'intérieur de la LA pour l'enregistrement B doit intervenir par écrit auprès du DAJ pendant les heures de bureau au moyen du formulaire T6 (par fax, par poste ou par e-mail). Dès que le joueur est enregistré dans MyHockey au moyen d'un enregistrement B, il est autorisé à jouer. Aucun enregistrement ne peut être effectué par téléphone ou en dehors des heures de bureau. La procédure d'enregistrement à l'intérieur de la National League incombe à la National League. Pour toutes les catégories espoirs (sans les juniors-élites A et B), la réglementation suivante fait foi: Une licence B doit être signée par le joueur ou - jusqu'à ce que le joueur soit majeur - par son représentant légal.

Art. 3 Dispositions concernant le jeu

3.1. Dispositions concernant le jeu pour toutes les Ligues espoirs

La qualification pour une classe de jeu avec trois matches (3 croix) s'applique à tous les niveaux espoirs Mini - Juniors.

3.1.2 Validation du gardien remplaçant

Un gardien remplaçant ne peut uniquement être validé lors d'un match de championnat que lorsqu'il a été aligné pendant plus d'un tiers-temps.

Exemple: 5 minutes au 1er tiers, 2 minutes au 2ème tiers = validé comme ayant joué

Exemple: 20 minutes au 1er tiers; plus d'alignement pendant le match = n'a pas joué

3.2 Restrictions et définitions

3.2.1 Restrictions concernant l'alignement par équipe en fonction de l'âge du joueur

1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

Les limites suivantes du nombre de joueurs par équipe s'appliquent pour chaque match en fonction de l'âge :

Pour le Sport d'élite (National League) :

- moins de 23 ans : pas de limite du nombre de joueurs au bénéfice d'un enregistrement de joueur B dans une équipe

Alter gemäss Reglement									
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

Exemple saison 15/16: classe d'âge la plus élevée sans limitation: 1994

- 23 ans et plus:
 NL: au maximum 2 joueurs (y compris étrangers) peuvent être alignés dans une équipe de NLA au bénéfice d'un enregistrement B, qui ont 23 ans et plus.
 SL: au maximum 3 joueurs suisses ou avec un statut de "licence suisse" (sans étrangers) peuvent être alignés dans une équipe de NLB au bénéfice d'un enregistrement B, qui ont 23 ans et plus.

Alter gemäss Reglement									
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

Pour les ligues actives du Sport Espoir et Amateur (Swiss Regio League (MySports League), 1ère, 2ème, 3ème et 4ème ligue), les points suivants font foi:

U23 (21 et 22 ans): Par match au maximum 6 joueurs avec une licence B (5 joueurs et 1 gardien)

23 ans et plus âgés: Par match au maximum 2 joueurs avec une licence B (y compris gardien)
 (les deux indications sont cumulables du point de vue de la quantité)

Joueurs espoirs: Pas de restriction dans le nombre des licences B utilisables par match
 (remarque: les juniors-élites ne peuvent pas être alignés en 3ème ou 4ème ligue).

Dames SWHL A, SWHL B et SWHL C:

Au maximum 7 joueuses avec une licence B sans restriction d'âge

3.2.2 Calcul de l'âge du joueur

Conformément au règlement des cartes de joueurs et des indemnités de formation, l'âge d'un joueur est calculé comme suit :

Année civile la plus élevée de la saison, de laquelle est soustraite l'année de naissance

Exemple :

- Saison 2006 / 2007,
- 1980 = année de naissance du joueur
- 2007 moins 1980 = 27 ; le joueur a 27 ans

3.3 Limitation de la durée d'alignement du joueur

3.3.1 Joueurs en âge espoirs et joueurs moins de 23 ans

Les dispositions suivantes s'appliquent pour ces joueurs en ce qui concerne les possibilités de jouer avec les deux cartes de joueur A et B au niveau ACTIFS :



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

Pour le sport d'élite (National League):

Pendant la qualification, le joueur qui a moins de 23 ans peut être aligné dans une ligue active pour les deux clubs, c'est-à-dire pour l'enregistrement de joueur A et pour l'enregistrement de joueur B. Il peut commencer les play-offs en NLB et rejoindre une équipe de NLA (peu importe s'il s'agit d'un enregistrement de joueur A ou B). Dès qu'il a joué une fois en NLA (s'il figure sur la feuille de match), il ne peut plus être aligné en NLB pendant la saison en cours. Ceci est également valable, si l'équipe de NLA est éliminée des play-offs avant l'équipe de NLB.

Pour le Sport Espoir et Amateur :

Le joueur en âge espoir peut être aligné en tout temps jusqu'au 31.1 dans une ligue ACTIFS pour les deux clubs, c'est-à-dire celui avec l'enregistrement A et celui avec l'enregistrement B.

- A partir du 1.2., le joueur en âge espoir n'est habilité à jouer pour l'équipe active qui a demandée la licence B, que lorsqu'il a disputé 6 (six) matchs de championnat avec cette équipe. Les rencontres de la Coupe de Suisse (Swiss Ice Hockey Cup) de la saison en cours ainsi que les rencontres de qualification pour la Coupe de Suisse (Swiss Ice Hockey Cup) et les rencontres de la Swiss Women's Cup sont également prises en considération pour la réglementation des 6 matchs à disputer avec la licence B. Le joueur doit également avoir disputé ces 6 (six) rencontres pour l'équipe active y relative, même s'il n'est uniquement qualifié pour les ligues espoirs avec son enregistrement A (p.ex. chez les juniors-élites). Toutefois, un gardien qualifié chez les espoirs avec son enregistrement A sans qualification avec une équipe active, n'est pas touché par cette règle.
- Contrairement au joueur actif, le joueur en âge espoir peut continuer à jouer en ligue inférieure après le 1.2., même s'il a disputé une rencontre en ligue supérieure après le 1.2., pour autant qu'il ait effectué les 6 (six) rencontres avec son enregistrement B jusqu'au 31.1.
- Au sujet du nombre de matchs disputés, aucune restriction existe pour le joueur auprès du club avec l'enregistrement A

Les arbitres doivent comparer le nombre de joueurs sur le banc avec le rapport de jeu, respectivement les contrôler et dans tous les cas biffer sur la feuille de match les joueurs qui sont absents. Ce contrôle doit être effectué à la fin du 1er tiers-temps (avant le début du 2ème tiers) dans les catégories de jeu de la 3ème à la 4ème ligue, séniors, vétérans, division 50+ et en SWHL C. Les arbitres sont tenus de rédiger un rapport des faits constatés. Un club fautif peut être amendé pour chaque joueur absent qui figure sur la feuille de match.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour ces joueurs en ce qui concerne les possibilités de jouer avec les deux cartes de joueur A et B au niveau ACTIFS :

Pour le sport d'élite (National League):

Pendant la qualification, le joueur qui a moins de 23 ans peut être aligné dans une ligue active pour les deux clubs, c'est-à-dire pour l'enregistrement de joueur A et pour l'enregistrement de joueur B. Il peut commencer les play-offs en NLB et rejoindre une équipe de NLA (peu importe s'il s'agit d'un



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

enregistrement de joueur A ou B). Dès qu'il a joué une fois en NLA (s'il figure sur la feuille de match), il ne peut plus être aligné en NLB pendant la saison en cours. Ceci est également valable, si l'équipe de NLA est éliminée des play-offs avant l'équipe de NLB.

Pour le Sport Espoir et Amateur :

Le joueur en âge espoir peut être aligné en tout temps jusqu'au 31.1 dans une ligue ACTIFS pour les deux clubs, c'est-à-dire celui avec l'enregistrement A et celui avec l'enregistrement B.

- A partir du 1.2., le joueur en âge espoir n'est habilité à jouer pour l'équipe active qui a demandée la licence B, que lorsqu'il a disputé 6 (six) matchs de championnat avec cette équipe. Les rencontres de la Coupe de Suisse (Swiss Ice Hockey Cup) de la saison en cours, les rencontres de qualification pour la Coupe de Suisse (Swiss Ice Hockey Cup) et les rencontres de la Swiss Women's Cup sont également prises en considération pour la réglementation des 6 matchs à disputer avec la licence B. Le joueur doit également avoir disputé ces 6 (six) rencontres pour l'équipe active y relative, même s'il n'est uniquement qualifié pour les ligues espoirs avec son enregistrement A (p.ex. chez les juniors-élites). Toutefois, un gardien en âge espoir sans qualification avec une équipe active en licence A, n'est pas touché par cette règle.
- Contrairement au joueur actif, le joueur en âge espoir peut continuer à jouer en ligue inférieure après le 1.2., même s'il a disputé une rencontre en ligue supérieure après le 1.2., pour autant qu'il ait effectué les 6 (six) rencontres avec son enregistrement B jusqu'au 31.1.
- Au sujet du nombre de matchs disputés, aucune restriction existe pour le joueur auprès du club avec l'enregistrement A

Les arbitres doivent comparer le nombre de joueurs sur le banc avec le rapport de jeu, respectivement les contrôler et dans tous les cas biffer sur la feuille de match les joueurs qui sont absents. Ce contrôle doit être effectué à la fin du 1er tiers-temps (avant le début du 2ème tiers) dans les catégories de jeu de la 3ème à la 4ème ligue, séniors, vétérans, division 50+ et en SWHL C. Les arbitres sont tenus de rédiger un rapport des faits constatés. Un club fautif peut être amendé pour chaque joueur absent qui figure sur la feuille de match.

3.3.2 Joueurs actifs

Pour le Sport Espoir et Amateur:

Si un joueur joue après le 31.1. un match avec le club de la ligue supérieure, il reste encore qualifié seulement pour cette dernière (plus de changement possible dans une ligue inférieure).

Exemple:

Alignement dans une partie de LN B le 1.2. signifie :Le joueur n'est plus habilité à jouer en 1re Ligue avec un enregistrement de joueur A ou B.

Est applicable en plus:

- A partir du 1.2., le joueur qui a obtenu une carte de joueur B auprès d'un club n'est autorisé à jouer dans l'équipe active respectivement seulement à condition d'avoir disputé 6 (six) matchs de championnat pour ce team. Les rencontres de la Coupe de Suisse (Swiss Ice Hockey Cup) de la saison en cours ainsi



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

que les rencontres de qualification pour la Coupe de Suisse (Swiss Ice Hockey Cup) et les rencontres de la Swiss Women's Cup sont également prises en considération pour la réglementation des 6 matchs à disputer avec la licence B.

- Il n'y a aucune limite relative au nombre de matchs joués pour le joueur qui a obtenu sa carte de joueur A auprès de ce club.

Pour le Sport d'Elite (National League):

Si un joueur a figuré sur la feuille de match d'un match de play-offs de LN B, ce joueur n'est autorisé à figurer sur la feuille de match d'un club de LN A au moyen de la licence A ou B qu'une fois la saison terminée pour son équipe de LN B. Un joueur qui a figuré sur la feuille de match pour un club de LN A à partir du 1er match de play-offs de son club de LN B n'a plus le droit de passer en LN B jusqu'à la fin de la saison de toutes les ligues actives. Ces dispositions s'appliquent également pour les joueurs en âge espoirs, y exclus sont les matchs en juniors élite A ou B. La règle des 6 matchs prévue en Regio League n'est pas applicable en Sport d'élite.

Exemples:

- Le joueur termine les play-offs de LN B ; il peut ensuite être aligné en LN A via enregistrement de joueur A ou B.
- Le joueur joue dès le début des play-offs, qui débutent en premier, un match de LN A ; à partir de ce jour, il n'y plus le droit de jouer en LN B.

3.3.3 Joueurs de nationalité étrangère

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi pour les joueurs de nationalité étrangère.
2. L'alignement avec la licence B auprès d'un deuxième club n'est toutefois que possible lorsque le département pour les enregistrements de joueur ait reçu l'autorisation de l'ancienne fédération du joueur et a informé la Fédération internationale, conformément aux « International Transfer Regulations ». Si le joueur désire jouer à nouveau avec sa licence A auprès de son club de base après son alignement avec la licence B, l'autorisation de l'ancienne fédération est à nouveau requise avant de pouvoir aligner le joueur. La même procédure est obligatoire pour tout changement entre licence A et licence B.

3.3.4. Joueurs en âge espoir au sein des catégories espoirs

Pour les rencontres d'une qualification pour la ligue, seuls des joueurs avec une licence B, qui ont été alignés pendant le championnat en cours au moins 6 (six) fois avec l'équipe impliquée dans la qualification pour la ligue, peuvent être admis. Cette règle est par conséquent uniquement appliquée, si dans une phase finale d'un championnat une équipe d'une catégorie supérieure joue contre une équipe d'une catégorie inférieure. Les joueurs, qui disposent d'une licence A auprès du club de l'équipe impliquée, ne sont pas concernés par cette règle.

Art. 4 Taxes

Le règlement des finances du SE et du SEA s'applique pour l'établissement des cartes de joueurs.

Enregistrement A / actif 70.00 (à l'exclusion de montant supplémentaire **dito, aujourd'hui**)

Enregistrement A / espoirs 30.00, (à l'exclusion de montant supplémentaire **dito, aujourd'hui**)



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

Enregistrement B

- Joueurs actifs : 300.00
- Joueurs cat. juniors1 : 100.00

Montants forfaitaires

- LNA 1'500.00
- LNB 1'000.00
- 1ère ligue 500.00 (toujours TVA en plus)

Les montants forfaitaires sont exigibles avec le premier enregistrement B remis à un club.

Remarque:

Tous les prix des enregistrements de joueurs doivent être reportés sur les annexes " cotisations des membres " et s'appliquent pour les Ligues LA et LN pour les années suivantes (à l'exception du prix de l'enregistrement de joueur B).

4.1 Définition " Joueur actif / joueur espoir " par rapport à l'âge

1. Sont réputés joueurs actifs tous les joueurs dont l'année de naissance ne leur donne plus le droit de jouer dans la catégorie espoirs considérée ou alors seulement comme overage.
2. Sont réputés joueurs espoirs tous les joueurs qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 1 et qui sont saisis sur le plan technique des cartes de joueur par le Département des Autorisations de Jouer.

4.2 Facturation ultérieure lors d'un alignement dans une ligue supérieure

Selon l'article 21, alinéa 3 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI), une facturation ultérieure est effectuée après la 10^{ème} rencontre jouée dans une ligue supérieure. Ce montant sera à la charge du club, qui aura demandé l'enregistrement A, même si le joueur a effectué les rencontres en ligue supérieure auprès du club, qui a demandé l'enregistrement B.

Art. 5 Dispositions finales

5.1. Différences dans le texte

En cas de différence dans le texte, la version allemande est prépondérante. Le responsable DAJ (Département Autorisations de Jeu/enregistrements de joueurs) de la LSHG est autorisé à apporter de lui-même des modifications rédactionnelles au présent règlement.

5.2 Adaptation des règlements valables jusqu'à ce jour

5.2.1 Incohérence de contenus

Si une disposition du présent règlement est en contradiction avec des dispositions portant sur le même sujet d'un autre règlement, le présent règlement prime. Le Département Juridique des deux ligues reçoit le mandat et la compétence d'adapter le contenu du présent règlement dans le sens voulu.

5.2.2 Structure formelle des règlements



1.4 Système des 2 enregistrements de joueurs

Le Département Juridique reçoit la compétence de procéder, si nécessaire, à l'adaptation de la structure formelle des règlements de manière à simplifier la compréhension et à garantir la logique des différentes unités tout en respectant le contenu.

Les modifications rédactionnelles n'ont pas d'incidences matérielles.

5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adapté à l'occasion de l'assemblée générale de la RL le 21.6.2008 et le 20.6.2009, des assemblées régionales du 31.5. / 7.6.2014 ainsi qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la LN Sàrl du 12.6.2009 et du 11.6.2010. Il a été adapté en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation et lors de l'assemblée des délégués de la RL du 23.6.2017 et de l'Assemblée de la Ligue Nationale du 20.6.2017.

Il entre en vigueur après l'assemblée générale du 4.8.2017 et remplace toutes les anciennes versions.